

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/11/700

ROUEN, le 9 NOV. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS SEA INVEST ROUEN
GRAND-COURONNE

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de stockages et de manutention de céréales, d'engrais et autres produits exploitées par la SAS SEA INVEST ROUEN à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime et notamment l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 imposant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (étapes A et B),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 juin 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2006,

Les notifications faites à la société les 28 septembre 2006 et 12 octobre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SAS SEA INVEST ROUEN exploite des activités de stockages et de manutention de céréales, d'engrais et autres produits à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Que par arrêté préfectoral du 13 décembre 2004, il a été imposé à la SAS SEA INVEST ROUEN la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (étapes A et B), pour son site de GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Que les résultats des analyses fournies dans cette étude révèlent :

- un classement en 1 pour la zone 1 nécessitant des investigations complémentaires, une évaluation détaillée des risques (EDR) ou une dépollution,
- un classement en 2 pour les 2 autres zones,

Que pour surveiller la qualité de la nappe d'eaux souterraines, il y a lieu d'imposer à la SAS SEA INVEST ROUEN la mise en place de piézomètres sur les zones 1, 2 et 3 de son site de GRAND-COURONNE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS SEA INVEST ROUEN dont le siège social est boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des zones 1, 2 et 3 de son site à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL

SEA INVEST ROUEN SARL

Boulevard Maritime
76530 GRAND-COURONNE

L'exploitant de la société SEA INVEST ROUEN est tenu, pour les zones 1, 2 et 3 de son site implanté Boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE, de respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Cette surveillance doit permettre de rechercher les polluants pouvant être apportés à la nappe, par les sources de pollution.

A cette fin :

- cinq piézomètres sont répartis sur les 3 zones du site de l'entreprise. Leur position est conforme au plan joint au présent arrêté (piézomètres PZ 1 - amont, PZ 5, PZ 7, PZ 4 bis et PZ 8 bis),
- une fois par semestre, le niveau piézométrique est relevé dans chacun des piézomètres, et des prélèvements sont effectués dans la nappe alluviale. Ceux-ci sont réalisés alternativement en période de basses et de hautes eaux. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants :
 - hydrocarbures totaux,
 - pH,
 - arsenic, chrome, plomb, cuivre, mercure,
 - PCB,
 - sulfate, nitrate, ammonium, chlorure, fluorure,
 - benzo(a)Pyrène,
- les résultats de cette surveillance (suivi piézométrique, analyses) sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,
- si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour supprimer ou réduire les impacts.

Les modalités de surveillance pourront être réexaminées si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années.

- ✓ Dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'enlèvement de tout tas de charbon des zones où le terrain est nu (confère le plan joint en annexe).
- ✓ Dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, procéder au droit de ces tas, à l'enlèvement de la couche composée d'un mélange de charbon et de produits divers (blocs, déblais, ...).

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

ROUEN, le **9 NOV. 2006**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général.

Claude MOREL